

ARRÊTÉ N° 2026-36

fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2026

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant monsieur Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU les arrêtés ministériels des 2 novembre 2015, 24 décembre 2019 et 22 janvier 2024 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-552 du vingt-cinq août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Valeur de la chute 0,10 €

2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,85 €

3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Tari	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A		Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	1,22 €	81,97 m
B		Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,83 €	54,64 m
C		Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	2,44 €	40,98 m
D		Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	3,66 €	27,32 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit				21,15 €	17,02 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 4,48 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :

application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

- ✓ De la station jusqu'à destination du client :

application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30 €.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €	2
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €	2
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	4,00 €	2

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».
- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;

- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

site internet :
SIGNAL CONSO
<https://signal.conso.gouv.fr>

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'[article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2026, la lettre majuscule L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

Article 10

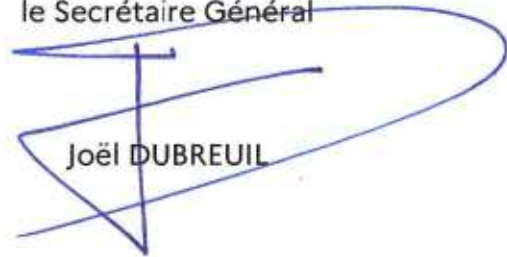
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2025-080 du 12 février 2025 fixant les tarifs revalorisés des courses de taxis pour l'année 2025.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **19 JAN. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Joël DUBREUIL